

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.758 du 26 janvier 2009

A. 151.205/XI-15.955

En cause : **AYDOUNI** Katia,
ayant élu domicile chez
Me D. de JONGHE, avocat
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2004 par Katia AYDOUNI qui demande l'annulation de “la décision prise par Madame le Ministre de la Justice et notifiée à la requérante par courrier du 2 mars 2004, par laquelle la demande de changement de prénom introduite par elle a été refusée”;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 18 juillet 2008 concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 24 octobre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande dans un délai de quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est présumée se désister,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.

J. MESSINNE.